

et Mme Susanne LAVAL

Commune de Lézan

La Commune de Lézan
Le maire de la commune de Lézan, M Eric TORREILLES
Mesdames, Messieurs les membres du conseil municipal
du dernier et de l'actuel mandat TORREILLES
Monsieur et Madame les élus d'opposition

7, avenue de la gare
30350 Lézan

Dépôt par huissier de justice

12 avril 2021

Corbeaux lézannais : tracts janvier 2021 – mars 2021 _ Information des administrés, de la préfète, du président du Tribunal Administratif de Nîmes, du procureur de la République des faits dissimulés devant les administrés par la commune depuis janvier 2019 _ Convocation du conseil municipal pour le 13 avril 2021

Monsieur le maire, Mesdames les actuelles élues et anciennes élues du dernier mandat TORREILLES, Messieurs les actuels élus et anciens élus du dernier mandat TORREILLES,

nous vous demandons par la présente de communiquer - sans délai et dès la réception de ce courrier - à la préfète, au président du Tribunal Administratif et au procureur de la République d'Alès :

la version intégrale du mémoire de la commune remis le 16 octobre 2018 au commissaire enquêteur en guise de réponse au procès-verbal de synthèse et aux observations et leurs annexes des administrés que le commissaire enquêteur avait remis le 4 octobre 2018 à la commune de Lézan lors de l'enquête publique sur le PLU ayant eu lieu du 27 août – 1er octobre 2018.

En votre fonction d'officiers de police judiciaire, Monsieur le maire, Mesdames les actuelles et anciennes adjointes, Messieurs les actuels et anciens adjoints il vous appartenait et il vous appartient toujours de porter sans délai à la connaissance des instances hiérarchiques et juridiques les infractions aux lois dont vous avez connaissance.

Nous constatons que vous n'aviez pas uniquement connaissance des infractions aux lois mais vous les avez validés par l'arrêt du PLU le 22 janvier 2018 en connaissance de cause !

Les réponses fournies par la commune aux observations du GFA du Domaine du Mas du chêne (voir ci-dessus) et à mes observations, citées par le commissaire enquêteur dans le rapport sur le PLU et le zonage des eaux pluviales du 25 octobre 2018, permettent de comprendre que la commune de Lézan ne comptait pas admettre dès le 4 octobre 2018 les infractions aux lois occultées dans le PLU arrêté le 22 janvier 2018, soumis aux avis des personnes publiques associées.

Le mémoire en réponse remis le 16 octobre 2018 au commissaire enquêteur n'est rien d'autre que la documentation formelle des réels objectifs poursuivis par la commune et son représentant depuis que le maire de la commune avait inscrit l'arrêt de ce plan local d'urbanisme à l'ordre du jour de la réunion du 22 janvier 2018 en connaissance de cause du mépris des délibérations prises au préalable - toutes connues par vous tous.

Il s'agit de la preuve formelle que la commune de Lézan comptait agir - en connaissance de cause , donc intentionnellement, au mépris des lois dès le 22 janvier 2018.

En janvier 2019 ceci se confirme par une preuve supplémentaire de l'atteinte manifeste à la confiance publique et du mépris des lois: le maire annonce le 24 janvier 2019 par l'édition du bulletin municipal. que les élus comptaient arrêter le « *nouveau document d'urbanisme* » en janvier 2019 au mépris flagrant (**entre autres**) de l'**article 11 de l'arrêté municipal n° 46/2018**.

Vous dissimulez – en connaissance de cause - aux administrés que le PLU présenté aux administrés le 24 janvier 2019 était déjà arrêté le 22 janvier 2018, y compris l'OAP CAMP PERRIER ou CENTRE CAMP PERRIER, le schéma directeur d' assainissement des eaux usées était toujours dissimulé, , vous n'informez pas les administrés des défaillances du diagnostic du territoire du zonage des eaux pluviales et de l' »OAP CAMP PERRIER « du PLU et de sa non compatibilité avec le SDAGE.

Les administrés sont trompés intentionnellement par vous , Mesdames, Messieurs les élus de Lézan.

Et il est grand temps d'en avertir les instances compétentes et les administrés dès aujourd'hui de votre propre chef en respectant les devoirs de vos fonctions d'élus.

Sans gêne et sans crainte aucune d'éventuelles poursuites juridiques, manifestant un sentiment d'impunité scandaleux le 24 janvier 2019 , vous aviez osé présenter aux administrés un « *nouveau document d'urbanisme* » dont vous aviez occulté qu'il est compromis par le délit de la gestion inadaptée des déchets et par le mépris flagrant de la délibération du 2014-130 du 1^{er} décembre 2014 prescrivant la Révision du POS en PLU etc etc :

Il faut rappeler que vous savez tous qu 'au même moment était lancée une procédure administrative par le service préfectoral « Eau et Risques » pour le délit de la gestion inadaptée des déchets commis et découvert le 21 décembre 2019 au Camp Perrier -commis sous les yeux de tous – en toute impunité.

Rien ne vous fait peur ? Vous vous considérez comme intouchables ?

Personne parmi vous avait exigé dès 2000 la mise en œuvre des pouvoirs de police de maire en matière de déchets.Vos déclarations du 20 décembre 2019 (« droit de réponse ») vous compromettent, Monsieur le maire, vous étiez membre du conseil municipal depuis 2001 et élu maire de la commune depuis 2010.

Les administrés ne sont pas informés par vos soins depuis le **17 janvier 2019** que sous quinze jours à partir du 17 janvier 2019 le maire de la commune était mis en demeure par la DDTM d'appliquer la police du maire : **rien ne filtre vers l'extérieur et vous gardez -en bloc - le silence sur ce qui s'est réellement passé depuis le 21 décembre 2018.**

Vous entravez de manière intentionnelle et documentée -en agissant en bloc- la possibilité pour chaque administrés de saisir la justice dès le 17 janvier 2019.

Je deviens dès le 18 janvier 2019 la cible du maire de la commune – avec votre consentement unanime . Le maire de la commune se permet de me pointer du doigt en lançant des insinuations inqualifiables et vagues, **des plaintes sont déposées à mon encontre - sans que le procureur n'ait été informé par un /une parmi vous des détails mentionnés ci-dessus jusqu' à ce jour.**

Des corbeaux apparus à Lézan en janvier 2021 se servent pour leur colportage indélicat à mon égard, entre autres , des insinuations vagues du maire du 18 janvier 2018 qu'on pourrait considérer comme une sorte de friandise spéciale « corbeaux de village»,volatiles spécialisées dans les basses besognes, se disant proches de « *leurs* » élus . (CR du 5 janvier 2021- publication du 20 décembre 2019, courriel du 18 janvier 2019)

Nous constatons formellement que vous saviez et vous savez tous que le PLU présenté aux lézannais le 24 janvier 2019 comme « *nouveau document d'urbanisme* », à l'instar de celui du 22 janvier 2018

**n'est pas compatible avec les documents de rang supérieur (SCoT, SDAGE, PLH)
n'est pas en cohérence avec le PADD,**

n'est pas conforme avec la loi ALUR

ne respecte pas son règlement

Il est compromis par le délit de la gestion inadaptée de déchets commis au Camp Perrier occulté devant les personnes publiques associées et les administrés (voir l'**OAP CAMP PERRIER** : parking de 250 places et 40 logements prévus sur **la partie haute - d'environ 20.000 m2 moins impacté par le ruissellement** – plan du foncier public / – voir journal Alès Agglomération n° 39 – octobre 2016, page 24, / voir présentation projet Château septembre 2016 - lotissement communal avec stationnement)

L'économie de la consommation d'espace est considérablement compromise ! (voir surface INT1 du POS et PLU, zone N du CAMP PERRIER,)

Aucun chapitre du PLU n'est consacré aux servitudes d'utilités publiques.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées n'est pas compatible avec le PLU.

Le zonage pluvial n'est pas compatible avec le SDAGE, il dissimule la situation de l'OAP CAMP PERRIER !etc etc.

Vous en êtes tous au courant Mesdames les élus, Messieurs les élus, même si sur le site internet aucun dossier en lien avec le PLU n'est plus consultable depuis le 4 août 2020.

Vous savez tous que j'avais alerté le service police de l'eau de la DDTM au sujet de la situation du remblaiement par le dépôt de déchets, rendu constructibles au Camp Perrier, après que j'avais compris que la commune n'avait pas fourni de réponse valable à nos questions posées pendant l'enquête publique .

Vous savez tous que le service « Eau et Risques » avait fait une visite des lieux le 21 décembre 2018 au Camp Perrier.

Vous savez tous que le rapport de manquement est dressé le 16 janvier 2019 par le service « Eau et Risques de la DDTM, il était notifié le 17 janvier 2019 en copie au maire de la commune et au propriétaire de la parcelle AD 2091. Le maire était mise en demeure d'appliquer la police du maire sous quinze jours à partir du 17 janvier 2019 envers le propriétaire de la parcelle AD 2091 : la commune de Lézan . **Les administrés n'en sont pas informés en janvier 2019 ! Ni i depuis jusqu' à ce jour par un /une seule parmi vous.**

Vous savez tous que le rapport de manquement est considérablement compromis par :

1. les déclarations du maire qui ne mentionne pas envers le service préfectoral : le parking d'environ 2500 m2 environs et le parking de 250 places et le 40 logements prévus sur « **la partie haute** » du lit majeur du cours d'eau qui serait moins impacté par le **ruissellement** que sa partie Nord . Cette partie « **haute** » devait pourtant encore être rehaussée de plus de 10.000 m2 : il s'agissait à priori d'un chantier inachevé alors qu'aucun affichage pourtant obligatoire n'informait les administrés des travaux en cours. Ces détails sont dissimulés dans le rapport de manquement. Jusqu' au 15 mars 2020 sont mentionnés **les avis favorables des personnes publiques associées émis en 2017** avant l'arrêt du PLU le 22 janvier 2018 sur le site internet « vivonslezanensemble.fr » de la liste TORREILLES- ils ne sont jamais communiqués ou publiés en ligne sur le site internet de la commune de Lézan !
2. la mention d'un acte administratif inexistant parmi les actes administratifs associés cité par le service « EAU et RISQUES » de la DDTM :: **le PLU approuvé le 22 janvier 2018** » !
3. par la dissimulation que c'est le règlement national de l'urbanisme (RNU) qui s'applique tant que le PLU n'est pas opposable et la servitude d'utilité publique du périmètre de protection des Bâtiments de France (voir aussi le compte rendu de la réunion publique de la présentation des OAP du PLU du 20 juin 2017 et la mention du RNU !!)
4. la présentation frauduleuse de l'**OAP CAMP PERRIER** et de son tableau frauduleux de programmation (voir mémoire en réponse cité ci-dessus : « **Camp Perrier (AL 103, 104, 2091 etc)** » dissimulés dans le rapport de manquement :

l'économie générale du PLU est compromise dès l'arrêt du PLU le 22 janvier 2018 par le déclassement fictif en zone non constructible N des parcelles appartenant à la famille LAVAL et surtout par le classement de plus des **30.000 m2 du lit majeur du cours d'eau en zone constructible**

depuis l'approbation du POS révisé le 4 juillet 2001, la parcelle AL 77 du cimetière est classée également dès 2001 en zone INT1 sous le POS, 7000 m2 du cimetière sont classés en constructibles, sous le PLU arrêté le 22 janvier 2018 la commune classe 12.000 m2 en zones INT1 = toutes les parcelles du cimetière !!)

5. par le courrier du 27 novembre 2019 dissimulé devant les administrés
6. la délibération du 16 décembre 2019
7. le contenu de la publication « droit de réponse » d'Eric TORREILLES du 20 décembre 2019 au sujet des dépôts de déchets au Camp Perrier
8. l'absence du tableau d'évolution des emplacements réservés du POS approuvé le 26 avril 1994 et de sa révision approuvé le 4 juillet 2001

Nous constatons que personne parmi vous avait saisi ou saisis jusqu'à ce jour le préfet, le procureur ou le Tribunal Administratif jusqu'à ce jour.

Au village sont lancés des rumeurs dont on m'a fait part. Des personnes que je ne connais pas et qui ne me connaissent pas se permettent à priori de propager des « informations » telle que : « *la LAVAL fait chier tout le monde parce que son terrain n'est pas rendu constructible !* »

J'exige aujourd'hui formellement une dernière fois, Mesdames, Messieurs les élus de la commune de Lézan de 2014 – 2020 et les élus actuels que vous exposez aux administrés publiquement la version réelle des faits documentés exposée ci-dessus :

le PLU cible d'une drôle de manière la propriété LAVAL, ce que vous aviez décidé ensemble, Mesdames les élus, Messieurs élus, dès l'arrêt du PLU le 22 janvier 2018.

La liste des membres du conseil ayant participé au vote de l'arrêt du PLU est documenté par le compte rendu de la réunion du 22 janvier 2018.

En janvier 2019 c'est une photo publiée sur le MIDI LIBRE et l'article du MIDI LIBRE du 24 janvier 2019 de la correspondante lézannaise qui documentent la réelle manœuvre de désinformation stratégique mise en place dès le 18 janvier 2019 avec votre approbation silencieux.

J'attends que vous informiez les administrés en détail de la présentation trompeuse de l'*OAP CAMP PERRIER* et du contenu du mémoire du 16 octobre 2018.

Personne parmi vous, Mesdames, les élus de l'équipe TORREILLES de 2014 – aujourd'hui ne peut feindre l'ignorance des détails mentionnés ci-dessus.

J'exige une explication précise livrée publiquement aux administrés comment le PLU arrêté le 22 janvier 2018 par la commune de Lézan – avec une voix d'abstention – est présenté pour tromper les personnes publiques associées, les administrés et très particulièrement la famille LAVAL.

Le GFA du Domaine du Mas du chêne, ses membres et moi personnellement nous vous informons que nous allons vous poursuivre, le cas échéant individuellement en justice pour complicité si vous ne mettez pas tout en œuvre pour faire cesser le colportage de ce genre de rumeur par une déclaration officielle du conseil municipal dès la réception de la présente pour informer les administrés des détails mentionnés ci-dessus et au plus tard le 13 avril 2013 publiquement.

Si jamais le conseil municipal ne se décide pas d'en publier une prise de position officielle au nom de la commune, j'attends jusqu'au 13 avril 2021 des prises de position individuelles et officielles de votre part à communiquer aux administrés pour information, les coordonnées de la nouvelle correspondante du MIDI LIBRE sont consultables sur le site internet de la commune.

En absence de l'information simultanée de la préfète, du président du Tribunal Administratif et du

procureur de la République dès la réception de la présente dont les administrés devront être également informé, nous allons alerter au plus tard le 15 avril 2021 le procureur de la République de votre inertie permettant donc de ce fait aux corbeaux lézannais de continuer les attaques publiques ciblant ma personne.

Je saurai documenter devant le procureur de la République, le président du Tribunal Administratif et la préfète que toute délibération et compte-rendu étaient votés et signés en règle générale -en bloc et unanimement - par l'équipe TORREILLES entre 2010 jusqu'à ce jour – sans débat, sans questions de compréhension, sans remarques critiques et surtout sans abstention -sauf une fois !

La désinformation stratégique de la municipalité (voir article Camp Perrier – bulletin municipal janvier 2021) permet en effet actuellement à des corbeaux la distribution de leur « *petite idée* » à tout-va depuis janvier 2021 par des tracts anonymes que les uns et les autres trouvent dans leurs boîtes aux lettres.

Depuis le 19 mars 2021, est publié un des tracts anonymes sur le site internet du réseau social »facebook «
« COLLECTIF LEZANNAIS ».

Nous constatons que le maire de Lézan avait traité de « *tract diffamatoire* ». le **18 janvier 2019** ma demande publique, signée et déposée d'abord à la mairie du 15 janvier 2019 de faire une réunion d'information sur la situation du PLU

La réalité l'a rattrapé , Nous sommes en mesure de documenter ses intérêts particuliers (OAP ENTRE EST et OAP SUD OUET VALAURIE) – la question se pose toujours en absence de toute réponse de votre part, Monsieur le maire, si la voix d'abstention lors du vote de l'arrêt du PLU le 22 janvier 2018 est la vôtre ? L'analyse de vos motivations de déposer en tout trois (?) plaintes à mon encontre s'imposerait.

Je vous demande d'en informer sans délai la juge d'instruction des détails mentionné ci-dessus par votre propre chef dès la réception de ce courrier.

Nous sommes en mesure de documenter les délits environnementaux commis sur la parcelle AD 2091, le Camp Perrier dont le propriétaire de la parcelle doit être considéré conformément aux code de l'environnement comme producteur et détenteur des déchets déposées par le bennage des déchets par des particuliers, des agents municipaux et des entreprises des travaux publics ayant emprunté les pistes aménagées à cet effet - en absence de toute délibération du conseil municipal . (voir Journal Alès Agglomération n° 39 octobre 2016, page 24)

Nous constatons que vous tous , vous ne réagissez pas comme le 18 janvier 2019 aux tracts livrant les petites idées des corbeaux qui me ciblent. Vous ne qualifiez pas de « *tract diffamatoire* » les mensonges des corbeaux alors que les corbeaux lézannais exposent au vue et su de tous par la publication d'une « *petite idée* » leur ignorance flagrante du contenu du document cité : le PLU. (voir ci-dessus) ce que vous ne pouvez pas ignorer ! (voir ci-dessus)!

Nous vous avertissons par la présente que le GFA du Domaine du Mas du chêne (voir ci-dessus) , ses membres et moi, nous tenons d'ores et déjà la commune de Lézan, le maire et les membres du conseil municipal du dernier et de l'actuel mandat TORREILLES pour responsables des préjudices considérables créés au GFA du Domaine du Mas du chêne, ses membres et leurs projets et à moi personnellement.

Nous vous tenons d'ores et déjà pour responsables des préjudices financiers divers, et très particulièrement des montants que le GFA, ses membres et moi -même, nous étions et nous sommes obligés d'engager pour la rémunération des avocats spécialisés en droit administratif, en droit pénal et en droit civil, pour la rémunération des huissiers de justice et , le cas échéant , pour la rémunération des experts judiciaires afin de donner des réponses juridiques :

1. aux réponses fournies par la commune de Lézan à nos observations par le mémoire remis au commissaire enquêteur le 16 octobre 2018 dont la version intégrale est retenue par le maire de la commune devant nous jusqu'à ce jour ,
2. pour donner une suite juridique au classement sans suite du 20 février 2020 de la plainte du maire déposée à mon encontre le 18 juin 2019 pour outrages en dissimulant devant le procureur de la République l'intention de la commune de se hisser au dessus des lois depuis le 22 janvier 2018 ! - (ce qui concernait également OAP CAMP PERRIER, la servitude INT1, le cimetière communal et la capacité de

12 ou 6 EH du poste de refoulement CIMETIERE « à côté du cimetière » et surtout « une opération en cours (PA) » mentionnée dans la justification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la ROUTE d'ANDUZE)

3. pour donner une réponse juridique aux attaques dont je suis la cible depuis le 18 janvier 2019
4. et surtout pour informer en détail le procureur de la République de l'atteinte à la confiance publique documentée par l'arrêt du PLU le 22 janvier 2018, par le rapport de présentation et **l'occultation par le rapport de présentation du PLU du délit de la gestion inadaptée de déchets commis en zone inondable sur le lit majeur du Ruisseau des Cambous et dans le périmètre de protection des Bâtiments de France**. Ce qui n'est qu'un petit détail parmi une multitude de détails compromettants recherchés et documentés .

Il vous appartient d'agir, Monsieur le maire, Mesdames les élues, Messieurs les élus , et il vous appartient de renseigner les instances compétentes en vos fonctions d'élus et surtout les administrés sans délai et dès la réception de la présente de ce qui compromet la délibération du **16 décembre 2019** portant sur **l'interruption de la procédure en cours** à cause des **éléments intervenus postérieurement à l'enquête publique**.

Il vous appartient de corriger de manière conséquente la délibération du 16 décembre 2019 !

L'atteinte à la confiance publique et documentée et cette délibération fait partie de vos stratégies de l'occultation systématique mise en place trompant les administrés sur les faits réels exposés ci-dessus.

Vos dissimulation s'organisent stratégiquement et surtout intentionnellement **à mes dépens jusqu'à ce jour !** (**Voir CR du 5 janvier 2021**).

Nous constatons que vous veillez avec une attention particulière jusqu'à ce jour à ce que les administrés ne puissent pas saisir le lien logique entre la désinformation mise en place par vos soins et la rétention des informations depuis le 4 octobre 2019 (voir plus tôt) et les mensonges diffusées par les volatiles « à la petite idée » :

le débat de « ***l'affaire LAVAL*** » lancé sous « QUESTIONS DIVERSES » de la réunion du 5 janvier 2021 révèle indéniablement une utilité quasi préparatoire pour la diffusion du deuxième tract des corbeaux , se disant proche de « *leurs* » élus. !

Le débat est lancé comme par hasard **par le conseiller FESQUET** (son papa est l'ancien maire de Lézan 1995 – 2008) : **il livre un exemple par excellence de la communication manipulatrice indigne d'un élu local.- apprécié par le silence approbateur de vous tous !**

Il n'aborde pas ce qu'il faudrait appeler l'affaire de **FESQUET / CIMETIERE COMMUNAL / viabilisation de DEUX LOTISSEMENTS composés de 12 lots par un poste de refoulement d'une capacité de 6EH ou 12 EH !!** - (un miracle lézannais!) - la convention de la servitude de passage sur le cimetière signée le **18 juin 2018 pour la viabilisation des projets immobiliers de M Patrick FESQUET** est attaquée par la requête déposée pour excès de pouvoir le 9 mai 2019 au Tribunal Administratif.

Nous constatons que le conseiller MANOËL ayant la délégation « urbanisme » ne livre pas d'information sur la **capacité réelle (en EH) du poste de refoulement CIMETIERE « à côté du cimetière »** à une administrée malgré maintes demandes qui lui étaient adressées. Il a participé à l'arrêt du PLU le 22 janvier 2018.

Aucune information n'est fournie par le maire, le premier adjoint TALAGRAND, le conseiller ASTIER ayant la délégation « PLU ».

Le 11ème vice-président d'Alès Agglomération Eric TRREILLES , ayant la délégation « assainissement » ne répond pas non plus à la question. !

La famille BONNEFON s'est jointe à la requête que j'ai déposée le 9 mai 2019 : et il est sidérant de constater comment la commune et M PATRICK FESQUET, qui s'est joint à la défense, agissent face aux documents

produits par la famille BONNEFON.

Il est également fort intéressant de constater que la commune et les élus n'ont informé apparemment qu'un seul administré lézannais de la requête! M P. FESQUET.

Comment cela se fait il – depuis qu'il n'est plus maire il est un administré lambda comme tous les autres !

Or, tous les autres administrés étaient et sont donc toujours privés jusqu' à ce jour de la possibilité du choix de se joindre à la défense ou à la requête : aucune information n'est fournie par le maire aux administrés sur sa décision d'ester en justice prise depuis le mois de mai 2019 , ni sur les arguments produits devant le Tribunal Administratif dans l'intérêt général de la commune de Lézan. Le maire méprise les obligations de sa fonction.

Personne parmi vous, Mesdames les élues, Messieurs les élus ne les lui rappelle !

Le conseiller FESQUET mentionne lors de la réunion du conseil municipal du 5 janvier 2021 le TRIBUNAL ADMINISTRATIF sous « QUESTION DIVERSES ».

Depuis le mois de mai 2019 c'est la première fois qu'un élu mentionne le *TRIBUNAL ADMINISTRATIF* – d'une drôle de manière ! Nous en avons pris note.

Les interventions du maire et des adjoints FRAISSE ET CARRASCO lors du débat du 5 janvier 2021 de *l'affaire LAVAL* les qualifient précisément.

Il est de votre devoir d'informer les administrés de la requête déposée au Tribunal Administratif de Nîmes pour excès de pouvoir du 9 mai 2019 dès la réception de ce courrier. En détail et en présentant précisément les arguments de la défense présentés par la commune de Lézan au Tribunal Administratif en face de la famille BONNEFON qui s'est jointe à la requête !

Peut-être d'autres administrés seraient scandalisés par ce qui se passe devant le Tribunal Administratif de Nîmes par la rétention par exemple de toute information sur le zonage de la servitude INT1 et sa légende du POS et du PLU par la commune et M Patrick FESQUET.

L'atteinte à la confiance et les stratégies de dissimulation sont documentées.

Le 13 décembre 2011, Monsieur le maire, vous avez adressé au nom de la commune et du conseil municipal un courrier à M Philippe Bonnefon en le rassurant du respect de la délibération du 18 janvier 1996.

La remarque de l'adjoint FRAISSE rapportée dans le compte rendu de la réunion du 5 janvier 2021 sur la consultation des comptes rendus mériterait de se rassurer si ce membre du conseil municipal a bien compris la validité perpétuelle des décisions du conseil municipal ayant instauré une servitude d'utilité publique ?

Il a participé le 22 janvier 2021 au vote de l'arrêt du PLU qui en apporte la preuve flagrante **et il a participé le 26 avril 1994 à l'approbation du POS.!**

La sommation du 9 mars 2021 déposée par huissier de justice reste par ailleurs sans réaction de votre part , Monsieur le maire . J l'attends toujours pour la communiquer au procureur de la République et au Tribunal Administratif. Il vous appartient de le faire d evotre propre chef et à ma place.

Veillez m'en apporter vos réponses individuelles, Mesdames les élues , Messieurs les élus , ayant participé au vote de l'arrêt du PLU le 22 janvier 2018.

Monsieur le maire je vous mets en garde d'essayer de soumettre au vote d'une délibération le loyer du bail civil signé avec France TELECOM pour le shelter installé « *à côté du cimetère* » sur la parcelle AL 77 du cimetière tel que vous l'avez arrêté le 22 janvier 2018.

Le sujet n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la convocation du conseil municipal pour le 13 avril 2021. Vous n'avez inscrit à l'ordre du jour que la « RODP » et non pas le bail civil.

Vous comptiez appliquez la même stratégie comme celle documentée par le **compte rendu du 5 mars 2018 ;**

quelques semaines après l'arrêt du PLU et de la nouvelle emprise du cimetière communal ?

Le compte rendu de la réunion du 5 mars 2018 aurait été affiché le **26 février 2018** ? Le sujet n'était pas inscrit à l'ordre du jour !

Il s'agit d'un des innombrables comptes rendus rédigés par vos soins sous vos mandats depuis 2010 entaché irrégularité flagrante qui suscite la question d'une manipulation antérieure. (CR 2 mars 2017 , CR 9 avril 2018 etc etc).

Ce n'est pas pour rien que vous les avez supprimés tous du site internet de la commune dès le 4 août 2020, à l'instar de tout dossier en lien avec le PLU.

Nous avons pris nos précautions ayant compris jusqu' où vous allez pour arriver à vos fins, en essayant d'intimider et de discréditer les personnes qui vous dérangent. - en étant soutenu unanimement et toujours par l'ensemble de votre équipe municipale lors de la mise en œuvre de vos stratégies diverses .

Je n'étais informé qu'ela semaine dernière du classement sans suite du 20 février 2020 de votre plainte déposée à mon encontre.

Je donnerai une suite à ce classement soyez en assuré , Monsieur le maire. En prenant en considération si vous laissez circuler les corbeaux de Lézan un jour de plus après la réception de courrier par la rétention des informations.

Nous constatons que vous n'avez pas informé le conseil municipal de ce classement sans suite - ni en février 2020 -avant les élections- ni le 5 janvier 2021.

Nous constatons , Mesdames les élues, Messieurs les élus, que vous n'avez jamais exigé une seule fois depuis 2019 que le maire de la commune vous soumette ses décisions d'ester en justice pour leur contrôle **lors des réunions publiques du conseil municipal** en fournissant des explications sur les dossiers divers conformément au CGCT :

le maire n'a en fait jamais soumis au contrôle du conseil municipal depuis 2019 ses décisions d'ester en justice au mépris de ses obligations légales. De ce fait il a rendu impossible aux administrés de prendre connaissance des procédures juridiques en cours devant les différentes juridictions, pénale et administrative !

Cette dissimulation devant les administrés est soutenue et portée portée par vous tous , Mesdames les élues , Messieurs les élus, au mépris de principes démocratiques basiques d'une administration locale.

Et au profit des corbeaux lézannais qui peuvent continuer à croasser comme bon leur semble – grâce au mépris de vos obligations légales d'informer les administrés de manière exhaustive et fiable.

Vous avez annulé la fonction de contrôle du conseil municipal : **Or, le maire exécute les décisions du conseil municipal ! L'inverse n'est pas prévu par la loi !!!**

Nous avons compris, Monsieur le maire que pour vous maintenir au pouvoir vous ne reculez devant rien, dissimulant des documents (voir courrier du 27 novembre 2019 adressé à la DDTM!!) et entravant systématiquement l'accès aux documents légalement consultables qui risquent d'exposer votre gestion inqualifiable des affaires de la commune **tel que le PLU le prouve.**

Tout accès au registres des décisions du maire, des extraits de délibération, des arrêtés municipaux, du budget, des rapports annuels de la SUEZ des années 2012 – 2018 est entravée. Je n'ai pas pu consulter ces documents une seule fois depuis que j'ai le demande

Vous avez pris soin de ne pas en informer les administrés le **5 janvier 2021** et ni du fait que de 2010 au mois d'octobre 2020 vous n'avez jamais soumis au contrôle du conseil municipal une seule décision du maire par son inscription à l'ordre du jour des réunions du conseil municipal – par exemple au plus tard et conformément au délai légal fixe par le CGCT le **19 mai 2016** votre décision d'avoir signé le **8 mars 2016** le règlement du cimetière qui **prétend que : » le cimetière est clôturé d'une enceinte ».**

Je maintiens ce que je vous ai écrit déjà une fois, Monsieur le maire : pour moi personnellement vous ressemblez à une caricature de maire de commune qui méprise systématiquement les principes démocratiques basiques

qu'honore un maire honnête proche et respectueux de ses administrés de tout bord, sans distinction.(voir ci-dessus)

Votre maintien au pouvoir depuis les élections municipales 2020 est dû seule à la désinformation stratégique mise en place par vous et les membres de votre liste composée majoritairement d'anciens élus de vos mandats précédents qui agissaient tous en connaissance de cause de l'occultation des délits divers devant les lézannais.

La semaine dernière nous avons réceptionné enfin par la DDTM le courrier du **27 novembre 2019** , mentionné dans l'arrêté préfectoral du **18 décembre 2019** que vous aviez *omis* de mentionner dans votre « **droit de réponse** » du **20 décembre 2019** !

Il était adressé au sujet des « **déchets inertes** » du Camp Perrier au Directeur de la DDTM, il est adressé en copie au sous-préfet et au préfet !

Il est communiqué d'ores et déjà au procureur de la République pour apporter la preuve de la dissimulation du rapport amiante réceptionné 4 jours plus tôt , le **24 novembre 2019** par vous tous Monsieur le maire, Mesdames les élues Messieurs les élus.

Mesdames les élues, Messieurs les élus vous participez jusqu' à ce jour tous à retenir ces informations devant les administrés.

En absence d'une information conséquente dès le 13 avril 2021 par le conseil municipal et/ou de vous individuellement et surtout publiquement, des administrés sur le dossier intégral du Camp Perrier et **très particulièrement sur le choix du bureau d'études par la commune de Lézan chargé de la rédaction du cahier des clauses techniques des travaux de la réhabilitation du Camp Perrier conformément à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 j'en avertirai sans délai les juridictions compétentes en rappelant les termes de la charte de l'élu local et vos participations au vote des délibérations et vos signatures des comptes rendus (membres présents) et des procès-verbaux (secrétaire élu-e) des réunions du conseil municipal diverses.**

Le procureur de la République sera informé et de ce courrier et de la suite que vous allez donner à la présente.

Recevez, Monsieur le maire, Mesdames les élues et anciennes élues, Messieurs les élus et anciens élus , mes salutations distinguées

Susanne Laval

Accusé de réception d'un enregistrement de document

Enregistré le : 10 mai 2021 à 08:42

Déposé le : 08 mai 2021 à 06:21

Déposé par : LAVAL

Juridiction : Tribunal administratif de Nîmes

Dossier : 1901682 - LAVAL

Document déposé : Mémoire avec ou sans pièce

Type : Mémoire

Type enregistré par le greffe : Mémoire

Informations utiles :

Fichier contenant le document : 1101896949_Memoire.pdf

Fichier(s) contenant des pièces :

Fichier contenant l'inventaire des pièces :

Enregistré le : 10 mai 2021 à 08:42

Déposé le : 08 mai 2021 à 06:21

Déposé par : LAVAL

Juridiction : Tribunal administratif de Nîmes

Dossier : 1901682 - LAVAL

Document déposé : Mémoire avec ou sans pièce

Type : Mémoire

Type enregistré par le greffe : Mémoire

Informations utiles :

Fichier contenant le document : 1101896949_Memoire.pdf

Fichier(s) contenant des pièces :

Fichier contenant l'inventaire des pièces :

Accusé de réception d'un dépôt de document

Déposé le : 08 mai 2021 à 06:21
Déposé par : LAVAL
Juridiction : Tribunal administratif de Nîmes
Dossier : 1901682 - LAVAL
Document déposé : Mémoire (avec ou sans pièces)
Type : Réception d'un mémoire
Informations utiles :
Fichier contenant le document : 1101896949_Memoire.pdf
Fichier(s) contenant des pièces :
Fichier contenant l'inventaire des pièces :

Dates et heures de métropole.